Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Décision	2009/0115(NLE)	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Accord CE/Brésil: services aériens Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique Brésil		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		01/09/2009
		S&D ICĂU Silvia-Adriana	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE TEIXEIRA Nuno	
		ALDE MEISSNER Gesine	
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
		ECR FOSTER Jacqueline	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3080	31/03/2011
	Transports, télécommunications et énergie	3052	02/12/2010
	Transports, télécommunications et énergie	2964	09/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés

03/08/2009	Document préparatoire	COM(2009)0412	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
14/10/2010	Publication de la proposition législative	13988/2010	Résumé
21/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2010	Débat au Conseil	3052	Résumé
25/01/2011	Vote en commission		Résumé

27/01/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0004/2011	
15/02/2011	Résultat du vote au parlement		
15/02/2011	Décision du Parlement	T7-0045/2011	Résumé
31/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0115(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/00530

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2009)0411	03/08/2009	EC	Résumé
Document préparatoire		COM(2009)0412	03/08/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		12922/2009	08/07/2010	CSL	Résumé
Document de base législatif		13988/2010	14/10/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.696	10/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0004/2011	27/01/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0045/2011	15/02/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Accord CE/Brésil: services aériens

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire «mandat horizontal». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d?accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Brésil un accord

qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Brésil.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles communautaires en matière de concurrence.

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d?accords internationaux, le Conseil est invité à approuver la décision relative à la conclusion de l?accord entre la Communauté européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l?accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Brésil: services aériens

OBJECTIF: signature de l'accord entre la Communauté européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU :à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire «mandat horizontal». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d?accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Brésil un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Brésil (pour le contenu matériel de l?accord se reporter au résumé de la proposition de base daté du 3 août 2009).

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver la décision relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et le Brésil concernant certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Brésil: services aériens

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l?ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l?entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l?ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l?ancienne procédure dite de l? «avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l?adoption d?actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiéespar la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir COM(2009)0665).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil sur certains aspects des services aériens, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l?ancienne base juridique ? article 80, paragraphe 2 ; article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3 al. 1 du traité CE ? devient article 100, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l?ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu?elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l?ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/Brésil: services aériens

Le présent document détaille le contenu de l?accord entre l'Union européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens.

Objectifs de l'accord : il ressort d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne que l'Union jouit d'une compétence exclusive en ce qui concerne divers aspects de la politique extérieure dans le domaine de l'aviation, traditionnellement régis par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers.

Par conséquent, le Conseil a autorisé la Commission, le 5 juin 2003, à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer par

des accords de l'Union européenne, certaines dispositions des accords bilatéraux existants.

La Commission a négocié un accord avec le Brésil, qui remplace certaines dispositions de douze accords bilatéraux existants en matière de services aériens entre les États membres ce pays. Cet accord a été signé le 14 juillet 2010.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

- désignation par un État membre : pour éviter toute discrimination entre les transporteurs aériens de l'Union, les clauses de désignation traditionnelles se référant aux transporteurs aériens de l'État membre partie à l'accord bilatéral sont remplacées par une clause de désignation de l'Union se référant à tous les transporteurs de l'Union ;
- sécurité : cette disposition garantit que les dispositions relatives à la sécurité dans les accords bilatéraux sont applicables lorsque le contrôle réglementaire d'un transporteur aérien est exercé par un État membre autre que l'État qui a désigné ce transporteur ;
- taxation du carburant d'aviation : alors que les accords bilatéraux traditionnels tendent en général à exempter de taxation le carburant d'aviation, la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité autorise cette taxation pour les opérations menées sur le territoire de l'Union ;
- compatibilité avec les règles de concurrence : cet article interdit les pratiques anticoncurrentielles.

D?autres dispositions sont prévues en matière de révision, de modification et d?entrée en vigueur de l?accord.

Une annexe est également prévue comportant la liste des accords et autres arrangements relatifs aux services aériens entre le Brésil et les États membres de la Communauté européenne remplacés par le présent accord.

Accord CE/Brésil: services aériens

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : par décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord au niveau de l'Union. La Commission a négocié un accord avec le Brésil sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.

L'accord a été signé le 14 juillet 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver et de conclure cet accord au nom de l?Union européenne.

ANALYSE D?IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 80, par. 2, en liaison avec l'article 300, par. 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, par. 3, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l?Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord entre l'Union européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de l?accord, se reporter au résumé du document annexé à la procédure daté du 8 juillet 2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord CE/Brésil: services aériens

La Commission a informé les ministres des résultats de trois premiers cycles de négociations avec le Brésil sur un accord global relatif au transport aérien, visant à ouvrir progressivement les marchés et à renforcer la coopération en matière réglementaire. Des progrès significatifs ont déjà été réalisés dans les négociations qui se sont tenues sur la base du mandat délivré par le Conseil « Transports » lors de sa précédente session d'octobre. Un quatrième cycle est prévu du 7 au 9 décembre à Rio de Janeiro.

Récemment, l'UE a négocié avec succès avec le Brésil deux autres accords dans le domaine de l'aviation: l'un concernant la coopération dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, qui prévoit en particulier la reconnaissance mutuelle des constats de certification et des normes en matière de navigabilité, de maintenance et d'exigences environnementales; l'autre étant un accord sur certains aspects des services aériens, qui aligne plusieurs dispositions des accords bilatéraux sur les services aériens entre le Brésil et les États membres de l'UE sur la législation de l'UE afin d'assurer un traitement non discriminatoire de l'ensemble des compagnies aériennes de l'UE établies dans les États membres concernés.

Accord CE/Brésil: services aériens

En adoptant le rapport de Silvia-Adriana ?IC?U (S&D, RO), la commission des transports et du tourisme recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Brésil: services aériens

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l?accord entre l'Union européenne et le Brésil sur certains aspects des services aériens.